



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 10

Le lundi vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 22 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 22 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent, excusé, représenté :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} décembre 2022

Objet : Réglementation sur la prise en charge des chats

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La collectivité étant régulièrement confrontée à la prise en charge des chats, une réglementation pourrait être instituée, celle présentée ci-après étant appliquée dans certaines communes du département, notamment à Mulsanne et Rouillon.

REGLEMENT SUR LA PRISE EN CHARGE DES CHATS

Domaine général

Un chat, par définition, est errant, puisqu'il peut parcourir plusieurs kilomètres par jour.

L'identification d'un chat n'est obligatoire que pour les animaux nés depuis 2012 (ce qui signifie qu'un chat né avant n'est pas obligatoirement identifié). Un chat peut passer sur des propriétés privées. Si les personnes ne souhaitent pas voir les chats chez elles, il existe des répulsifs.

Domaine d'intervention de la mairie

La collectivité ne prend en charge la capture d'un chat en lien avec son pouvoir de police spéciale (art.L.211-22 du code rural) en matière de chats errants, que :

- s'il est blessé ;
- s'il est malade ;
- s'il y a un risque sanitaire (meute de chats) ;
- si une campagne de piégeage est engagée avec un arrêté municipal, afin de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'art. L.2110, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux.

Domaine hors périmètre d'intervention de la mairie

La collectivité ne prendra pas en charge un chat ramené en mairie par un administré, et ce, d'autant plus si l'animal aura été capturé sur sa propriété privée. La capture doit être faite avec du matériel adéquat (pour ne pas blesser l'animal) et par des personnes habilitées.

La collectivité communiquera une liste d'associations, potentiellement aptes à recueillir les chats, aux personnes qui appelleraient et/ou souhaiteraient amener, par leurs soins et à leurs frais, l'animal à l'adoption.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de réglementation ci-dessus exposé.

Discussion

Madame Launay fait observer que la situation peut s'avérer délicate à gérer, notamment lorsque le propriétaire de l'animal est hospitalisé.

Madame Dainne précise que dans ce cas, le capteur gestionnaire de fourrière intervient.

Plusieurs élus, notamment monsieur Bourblanc et madame du Grand Placitre soulignent que l'usage de répulsif n'est pas satisfaisant.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la réglementation sur la prise en charge des chats.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »